

## L'Organisation judiciaire à Madagascar

Le *Journal officiel* du 18 juillet dernier (annexe, p. 34) public le titre V du rapport du général Galliéni, gouverneur général de Madagascar, en date du 30 avril 1905, relatif à l'organisation judiciaire dans notre colonie de Madagascar. Nous croyons utile d'en donner une brève analyse.

### I. — JUSTICE EUROPÉENNE.

Le décret du 9 juin 1896, qui a organisé la justice européenne à Madagascar, n'a subi depuis lors que des modifications de détail. La Grande Ile compte, on ne l'a pas oublié, une Cour d'appel siégeant Tananarive; quatre tribunaux de première instance; quatre justices de paix à compétence étendue; dix-huit justices de paix, confiées aux autorités administratives; huit cours criminelles. Cette organisation suffit aux besoins du service, et ne paraît pas encore rendre nécessaire le remplacement, dans tous les districts, des administrateurs juges de paix par des magistrats de carrière uniquement investis des pouvoirs judiciaires. Toutefois, depuis que les colons européens, jadis groupés dans les centres importants, se sont dispersés dans toute l'étendue de la colonie, l'exercice des fonctions judiciaires est devenu de plus en plus lourd pour les administrateurs, et il sera bientôt opportun d'étudier l'adaptation à Madagascar du système des tribunaux ambulants avec des magistrats de carrière, système pratiqué avec succès dans certaines colonies anglaises et hollandaises, et que la facilité des communications permettrait aujourd'hui d'organiser sans inconvénient, et même avec de très grands avantages, à Madagascar. Les administrateurs pourraient, de la sorte, consacrer plus de temps au maintien du bon ordre et de la sécurité, qui est la principale de leurs attributions, sans qu'il soit nécessaire de grever le budget en augmentant le nombre des fonctionnaires.

Mais une autre amélioration s'impose, celle-ci indispensable et urgente. L'art. 27 du décret du 9 juin 1896 a limité le recours en cassation, en matière criminelle, aux cas où l'intérêt de la loi se trouve en jeu. C'est là une mesure d'exception qui, aujourd'hui, n'a plus aucune raison d'être. Le recours en cassation, en matière criminelle, devrait être autorisé sans restriction.

### II. — JUSTICE INDIGÈNE.

La justice indigène a été réorganisée par le décret du 24 novembre 1898, qui est encore la base de l'organisation actuelle. Au chef-lieu de chaque subdivision de province ou de cercle — district ou secteur — se trouve un tribunal indigène du premier degré, présidé par le fonctionnaire ou l'officier chef de cette subdivision, qu'assistent deux assesseurs indigènes n'ayant que voix consultative. Au chef-lieu de chaque province ou cercle se trouve un tribunal indigène du deuxième degré, composé de la même façon. Enfin la cour d'appel de Tananarive, lorsqu'elle juge en matière indigène, se fait assister de deux assesseurs indigènes qui n'ont également que voix consultative.

La source de la loi locale se trouve dans le Code malgache des 305 articles et dans les coutumes des diverses tribus. C'est ce Code qui est appliqué, sauf les modifications qu'impose l'état de nos mœurs, en ce qui concerne notamment la nature des peines et leur exécution. C'est ainsi que la peine de mort, édictée pour la fabrication et l'usage des sortilèges dans le but d'amener la mort d'autrui, n'est plus appliquée et que l'usage des fers a été interdit en 1898.

Les tribunaux de premier degré connaissent, en matière répressive, des délits n'entraînant pas une peine supérieure à trois mois de prison et 150 francs d'amende, et des contraventions prévues par les règlements de police ou les coutumes locales. Cette compétence pourrait être étendue avec avantage. Si, en effet, on compare nos codes et les lois malgaches, dont les juges du premier degré sont appelés à faire l'application, on s'aperçoit qu'il n'est peut-être pas un délit qui rentre dans la compétence de cette juridiction, ce qui présente le double inconvénient de surcharger outre mesure, en cette matière, les tribunaux du second degré, et d'annihiler les pouvoirs répressifs des tribunaux du premier degré, qui, cependant, étant sur les lieux, sont les plus aptes à discerner sainement la portée et les conséquences du fait qui leur est soumis.

A un autre point de vue, la loi pénale malgache appelle certaines modifications. Pour n'en citer qu'un exemple, cette loi, sans se préoccuper des circonstances du crime ou du délit, règle la peine sur l'importance du dommage matériel causé à la victime : le vol de bœufs est puni d'une amende d'un bœuf et d'une piastre, et, en outre, d'une indemnité au profit de la victime, à raison de 15 francs par tête de vache, et 40 francs par tête de bœuf, pénalités manifestement insuffisantes à l'heure actuelle, en ce qu'elles laissent encore un large bénéfice susceptible de tenter le criminel.

En vue de coordonner les réformes à proposer au pouvoir central, un arrêté local du 4 mars 1901 a institué une commission de réorganisation composée de magistrats et d'administrateurs, et présidée par le président de la Cour; elle a siégé pendant cinq mois, du 18 septembre 1901 au 19 février 1902, et a élaboré un projet auquel il n'a pas encore paru possible de donner suite.

### III. — RÉGIME LÉGAL.

Le régime légal appliqué à Madagascar est, dans le rapport du gouverneur général, l'objet de diverses critiques.

Tout d'abord, par deux arrêts des 8 mai 1897 et 8 juillet 1903, la Cour de Tananarive a jugé que, depuis l'annexion de Madagascar comme colonie française, « toutes les lois de la métropole compatibles avec les nécessités et circonstances locales sont devenues, de plein droit, applicables à Madagascar; une promulgation deviendrait nécessaire seulement pour restreindre ou modifier la législation générale en vigueur dans la métropole ».

Or comment distinguer, dans bien des cas, quelles sont les lois compatibles avec les nécessités et les circonstances locales, et même, dans chaque loi, quelles dispositions présentent, ou non, ce caractère? Il y a là une source de confusion et d'arbitraire qu'il serait nécessaire de faire cesser par un acte législatif exigeant une promulgation spéciale pour les lois et décrets antérieurs à l'annexion.

De plus, une anomalie apparaît dans le régime légal appliqué aux indigènes. Il est important de préciser le sens du mot « indigène » puisque la compétence des tribunaux appelés à statuer en matière indigène en dépend. Or, la Cour de Tananarive a limité cette dénomination aux seuls autochtones de Madagascar, et a assimilé aux Européens justiciables de la juridiction française les Malgaches des dépendances (Sainte-Marie, Diégo-Suarez, Nossi-Bé) et les personnes résidant dans la colonie, nés soit à Madagascar, soit dans d'autres possessions françaises, n'ayant pas la qualité de citoyen français ou une nationalité étrangère reconnue. Cette thèse a l'inconvénient de soustraire nombre de malgaches, dans les régions côtières en particulier, à leurs juges naturels et de causer quelque surprise à la population hova qui voit profiter d'une situation privilégiée des gens qu'elle considère comme inférieurs à elle. Il serait à désirer que l'unité de juridiction fût assurée à tous les indigènes de Madagascar, englobant dans cette rubrique les individus originaires de nos anciens établissements de Sainte-Marie, Diégo-Suarez et Nossi-Bé, les Anjouanais, Comoriens, Makoas, Cafres, Zanzibarites, Sénégalais, etc.

Une autre anomalie résulte de la jurisprudence de la Cour d'appel de Tananarive, qui soustrait à la compétence des tribunaux indigènes les délits commis contre l'ordre public, contre l'État, la colonie et les communes. Il en résulte que certains délits commis contre l'ordre public, notamment, sont punis beaucoup moins sévèrement par la loi française que par la loi malgache; or, le Malgache considère parfois la pénalité comme dérisoire pour des actes qui, tels que l'ivresse manifeste et publique, doivent être réprimés avec rigueur étant donnés les défauts et les vices de la race. Il serait utile que, à Madagascar comme en Algérie, les délinquants et criminels indigènes sans exception fussent soumis à des juridictions spéciales.

Enfin une question d'une très grande importance pour le commerce a provoqué, de la part des particuliers, de vives critiques contre la législation actuelle: il s'agit de la contrainte par corps. Abolie en matière civile par la loi du 22 juillet 1867, elle n'est plus appliquée par les tribunaux français, c'est-à-dire pour les dettes contractées par les indigènes vis-à-vis des Européens, tandis qu'elle subsiste dans la loi malgache et que, par conséquent, elle reste un moyen de coercition pour assurer le respect des engagements contractés entre indigènes. Il en résulte que le Malgache, qui n'a pas de l'honneur commercial la même conception que nous, croit pouvoir impunément violer ses engagements envers les Européens, alors que ceux qu'il prend envers les indigènes sont plus rigoureusement sanctionnés.

Le Gouverneur général, après avoir dit que le respect des conventions n'est pas ressenti par la population malgache, en arrive à cette conclusion — peut-être inattendue — qu'il y aurait lieu de supprimer la contrainte par corps tout à la fois dans les rapports des indigènes entre eux et dans leurs rapports avec les Européens, afin d'assurer l'égalité de traitement dans les deux cas.

### V. — RÉGIME PÉNITENTIAIRE.

Lors de notre prise de possession, tout était à faire en matière pénitentiaire. Les prisonniers étaient enfermés pêle-mêle dans des baraques sommaires où nul ne se préoccupait de l'hygiène et de la santé des prisonniers, gardés par quelques agents dont le zèle était stimulé par une disposition légale d'après laquelle tout gardien qui laissait échapper un prisonnier subissait la peine à la place de l'évadé.

Aujourd'hui des prisons spacieuses et sûres ont été édifiées dans chaque chef-lieu de circonscription, et principalement dans les grands centres: Tananarive, Tamatave et Majunga. Ces prisons sont dirigées par des agents de la police administrative et judiciaire, avec un per-

sonnel de surveillance indigène. Elles sont soumises au contrôle de Commissions de surveillance composées de magistrats et d'autres fonctionnaires.

Le service et le régime des prisons ont été déterminés par un fèglement du 24 décembre 1902. Les condamnés sont, comme à l'époque du gouvernement malgache, astreints au travail. Ils peuvent être employés, soit dans des services publics, — il en est ainsi notamment dans les localités peu importantes, — soit par les particuliers. Le taux de la cession de cette main-d'œuvre est fixé, dans chaque localité, par une décision spéciale. Une part du produit de la main-d'œuvre est consacrée à former au détenu un pécule qui lui est remis à sa libération.

Chaque détenu reçoit, chaque jour, 600 grammes de riz décortiqué et, trois fois par semaine, 100 grammes de viande ou poisson, et 20 grammes de sel. Il est fait, en outre, une distribution hebdomadaire de savon aux détenus.

Les prisons des diverses circonscriptions sont inspectées par des délégués soit de l'Administration centrale, soit du parquet général.

Dans le but d'éviter aux jeunes détenus le contact des condamnés susceptibles d'entraver leur amélioration morale et afin de les soustraire à de fâcheuses promiscuités, un arrêté du 14 mai 1901 a créé, dans l'Imérina, une colonie pénitentiaire, placée sous la surveillance du parquet, et où sont envoyés les enfants détenus par voie de correction paternelle, les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et les mineurs condamnés (1). Ces jeunes Malgaches sont employés à des travaux agricoles.

Un arrêté local du 28 octobre 1902 a créé, dans l'asile Sainte-Marie, où la disposition des lieux rend la surveillance facile, une maison de force pour les indigènes hommes, réclusionnaires et condamnés à de longues peines. Les prisonniers sont employés à des travaux d'intérêt général ou mis à la disposition des colons, suivant un tarif déterminé.

C'est également à Sainte-Marie que sont envoyés les déportés politiques qui paraissent devenir des ferments d'insubordination, et que, pour cette raison, le décret du 7 juillet 1901 permet au Gouvernement général d'éloigner pour un temps indéterminé : chefs rebelles, individus convaincus de crimes ayant une portée politique ou

coupables de tentative de révolte. Ces indigènes sont renvoyés chez eux quand leur manière de se comporter ou la situation du pays où ils ont fait acte d'hostilité, donne l'assurance que leur retour ne nuira pas au bon ordre. Les déportés politiques ont été groupés dans un village spacial et installés dans des cases confortables; ils constituent une sorte de colonie agricole sous la surveillance directe du médecin administrateur, maire de Sainte-Marie; des terrains de culture sont mis à leur disposition, et leurs familles sont autorisées à les rejoindre. A la différence du décret analogue du 21 novembre 1904, pris pour l'Afrique occidentale française, celui du 7 juillet 1901 ne fixe pas la durée maxima de l'internement des déportés politiques, ce qui donne au gouverneur général des pouvoirs illimités. C'est une lacune qui, aux termes du rapport, devrait être comblée.

La transportation existe à Madagascar. Les condamnés aux travaux forcés sont dirigés sur la Guyane. On a pensé à organiser, sur un point quelconque de la colonie, un pénitencier analogue à celui de Poulo-Condor, en Cochinchine. Mais, outre que l'exécution de la peine sur place serait moins efficace, aux yeux des indigènes, il n'en résulterait aucun avantage au point de vue financier à raison des dépenses que nécessiterait l'aménagement d'un nouveau pénitencier. On n'a donc donné aucune suite au projet et il est de l'intérêt de la répression de maintenir le régime actuel.

Les crimes contre les personnes ont presque toujours le vol pour mobile et sont, la plupart du temps, aggravés par la préméditation et l'organisation d'une bande. Bien que les tribunaux indigènes et les cours criminelles aient eu, à différentes reprises, depuis la conquête, l'occasion de prononcer la peine capitale, la dernière exécution remonte à 1902, grâce à la clémence du chef de l'État. Le rapport fait remarquer, à ce propos, qu'habitué aux rigueurs de l'ancienne loi malgache, les indigènes comprennent difficilement l'indulgence dont bénéficient certains condamnés et conçoivent peu à peu l'idée que les lois françaises peuvent laisser le crime impuni : toute faiblesse à l'égard du criminel malgache doit avoir pour conséquence précise, dit le rapport, une augmentation de la criminalité.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

(1) Les mineurs détenus par voie de correction paternelle et les mineurs condamnés comme ayant agi avec discernement paraissent ainsi être confondus dans le même établissement. Il serait au moins nécessaire d'éviter le contact entre les uns et les autres.